

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 542-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

HAUSSE DE FOURREAUX
ORANGE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

RUE SAINT-EXUPERY

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DEUX JOURS ENTRE LE 30
NOVEMBRE ET LE 11
DECEMBRE 2020

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Hausse de fourreaux Orange,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SNCTP Canalisations – 41, rue Jacquard – ZI Sud – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **pendant deux jours entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020**

les travaux suivants :

Hausse de fourreaux Orange,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Saint-Exupéry.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir deux jours entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020 :

- **Rue Saint-Exupéry, la circulation sera réduite sur une voie sur une longueur de 30 mètres à hauteur du n° 74, et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;**
- **La bande cyclable sera neutralisée sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 19 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT